RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la
forêt

AVIS
PORTANT EXTENSION DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF AUX COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES POUR LES CAMPAGNES 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 CONCLU AU SEIN DU BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC (BNIC)

Les dispositions de l'accord interprofessionnel conclu le 10 juin 2024 dans le cadre du Bureau national interprofessionnel du Cognac et portant sur les cotisations interprofessionnelles pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 sont étendues jusqu'au 31 juillet 2027 aux viticulteurs, coopératives, unions de coopératives, bouilleurs de profession et négociants situés dans la région délimitée de Cognac par arrêté interministériel du 22 octobre 2024 publié au *Journal officiel* de la République française le 26 octobre 2024 (AGRT2421972A).

BNIC
COGNAC
FRANCE

ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 10 JUIN 2024 RELATIF AUX COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES CONCLU AU SEIN DU BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC (BNIC) ET SOUMIS À EXTENSION EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 632-6 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Le BNIC, réuni en Assemblée Plénière extraordinaire le 10 juin 2024,
Vu les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, articles L. 632-1 et suivants, relatives à l'Organisation Interprofessionnelle Agricole,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est institué, les cotisations interprofessionnelles suivantes destinées à financer :

- les actions du BNIC non soumises à TVA,
- les dépenses de publicité collective ainsi que les études économiques et techniques du BNIC.

ARTICLE 2

Les cotisations sont dues dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de leur mise en recouvrement par le Bureau National Interprofessionnel du Cognac, sous peine d'appliquer des intérêts de retard au taux légal en vigueur.
La date et la nature de la vente sont celles figurant sur le titre de mouvement ou le document du Bureau National Interprofessionnel du Cognac.

ARTICLE 3

À défaut de transmission des informations sur les mouvements et après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, le Bureau National Interprofessionnel du Cognac, dans le cadre de l'article L. 632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, procédera à l'évaluation d'office des cotisations dues sur la base des quantités enregistrées au cours de la même période de l'année précédente.

BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC
23, Allées Bernard Guionnet • BP 90018 • 16101 Cognac Cedex France
T : +33 (0)5 45 35 60 00 • F : +33 (0)5 45 82 86 54 • contact@bnic.fr • cognac.fr

ARTICLE 4

Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac est chargé de la détermination de l'assiette, du recouvrement et de la comptabilisation des opérations résultant du présent accord. Elles seront inscrites dans un compte annexe.

ARTICLE 5

Le présent accord est applicable pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.

ARTICLE 6

Après approbation de l'accord par les Familles du Négoce et de la Viticulture, son extension est demandée aux Pouvoirs Publics en application des articles L. 632-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 7

Le détail des principales actions du BNIC financées par les cotisations est communiqué au plus tard le 30 juin de l'année considérée.

Fait à Cognac, le 10 juin 2024.

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille du Négoce,

Hervé BACHE GABRIELSEN

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille de la Viticulture,

Anthony BRUN

Pour enregistrement de l'accord et pour le Bureau National Interprofessionnel du Cognac,
Le Président,

Florent MORILLON

BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC

BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC
23, Allées Bernard Guionnet • BP 90018 • 16101 Cognac Cedex France
T : +33 (0)5 45 35 60 00 • F : +33 (0)5 45 82 86 54 • contact@bnic.fr • cognac.fr